

tence voulue pour ce genre de travail. J'aimerais également nommer des représentants d'autres groupements minoritaires qui seraient plus représentatifs de notre population pénitentiaire et, par conséquent, pourraient mieux en comprendre les problèmes.

Toutes les mesures que j'ai annoncées le 1^{er} juin ont été mises en application, à l'exception de la disposition concernant les dix nouveaux membres spéciaux devant être nommés à la Commission des libérations conditionnelles. Le Conseil du Trésor a déjà approuvé la proposition demandant d'augmenter le personnel de soutien et l'effectif des agents de libération conditionnelle et des agents de classification qui travailleraient aux côtés de ces dix nouveaux membres de la Commission. J'espère bien que les députés sont persuadés comme moi qu'il faut immédiatement augmenter le nombre de membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles, comme le propose cette mesure. Le bill ne résoudra pas tous les problèmes qui nous assaillent dans le domaine de la correction. Toutefois, il répondrait à un besoin urgent. Il aiderait beaucoup en particulier à résoudre le problème de surpeuplement dans nos établissements pénitentiaires. L'année dernière, par exemple, la population des pénitenciers s'est accrue de plus de 14 p. 100, ce qui représente une augmentation beaucoup plus appréciable qu'au cours des années précédentes. Il en est résulté un peu plus de tension, plus de frustration chez les détenus et les employés, plus de temps supplémentaire et ainsi de suite, ce qui a donné lieu à des évasions et à d'autres incidents. Nous espérons qu'avec l'augmentation de ses cadres la Commission des libérations conditionnelles pourra assurer une meilleure sélection et peut-être une étude plus rapide des demandes de sorte que plus de détenus, et parmi les plus méritants, puissent être remis en liberté surveillée que l'année dernière.

Comme je l'ai déjà dit, à long terme, il faudra des changements plus profonds. Le rapport du groupe d'étude sur la libération des détenus établi sous la présidence du juge Hugessen de Montréal et que j'ai rendu public il y a quelques mois, est maintenant examiné en détail. Comme les députés pourront le voir, ce rapport soulève un certain nombre de questions importantes qui ne peuvent être réglées que par une modification profonde de nos lois actuelles. A long terme également, nous devons examiner le rapport du comité sénatorial sur la libération conditionnelle et l'absence temporaire qui devrait être bientôt prêt. J'espère également que le rapport du comité de la justice et des questions juridiques de la Chambre qui fait une enquête sur notre système pénitentiaire, y compris sur la libération conditionnelle et l'absence temporaire, nous aidera à long terme à améliorer le régime.

Une des questions clés de la libération conditionnelle est la répartition des responsabilités entre les gouvernements fédéral et provinciaux. D'une manière générale, la Commission nationale des libérations conditionnelles est responsable des détenus qui ont été condamnés pour infraction aux lois criminelles fédérales, qu'ils soient dans des établissements fédéraux ou provinciaux. Ces dernières années, certaines provinces ont exprimé le désir de revoir ces dispositions, de manière à ce que les personnes ayant commis des infractions aux lois fédérales, enfermées dans des établissements provinciaux, relèvent des autorités provinciales de la libération conditionnelle. Nous proposons de discuter cette question à la conférence fédérale-provinciale sur le système pénal qui aura lieu à la fin de cet automne, probablement en décembre.

Libération conditionnelle

J'espère que ces pourparlers avec les provinces sur la réhabilitation et surtout sur les libérations conditionnelles des détenus nous permettront de tirer des conclusions et de déterminer les niveaux de responsabilité entre les autorités fédérales et provinciales pour obtenir l'efficacité voulue. Un accord sur cette question nous permettrait de résoudre au mieux certaines des grandes questions soulevées par le comité d'étude Hugessen et autres comités qui ont étudié la libération conditionnelle des détenus.

Entre-temps, j'espère que les députés conviendront avec moi que la mesure législative à l'étude aujourd'hui mérite leur appui. Même si l'adoption rapide du bill ne constituera pas, évidemment, un remède à tous nos maux à caractère correctionnel, elle nous aidera au moins à venir à bout de certains problèmes que pose la libération des détenus.

Je tiens à dire aussi que depuis le bill a été rédigé et déposé à la Chambre, le Conseil du Trésor m'a suggéré d'apporter une modification à l'un des articles, ce que j'ai l'intention de faire. Il s'agit du sous-alinéa (4) b) de l'article 4.1 portant sur les avantages autres que les avantages salariaux des personnes nommées à la Commission. J'ai appris, une fois que le bill a été rédigé, que cet article traite de choses qui ont déjà fait l'objet d'une directive du Conseil du Trésor. Toutes ces questions sont donc prévues. Bref, l'indemnisation non salariale accordée aux personnes nommées en vertu d'un décret du conseil, comme celles-ci le seront, est déjà prévue dans une directive du Conseil du Trésor. Je proposerai donc simplement en comité la suppression de l'alinéa b) à la page 2 du bill. Il ne touche en rien au principe de cette mesure. Il porte sur l'indemnisation non salariale des personnes nommées membres spéciaux de la Commission.

● (1520)

Cela dit, je recommande encore instamment aux députés d'appuyer ce bill qui nous permettra de résoudre plus facilement les problèmes que pose la libération conditionnelle au Canada.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, le ministre me permettrait-il de lui poser une question? Je la lui pose maintenant, car certains députés estiment que le renvoi du bill au comité qui sera chargé de l'examiner épargnera du temps. Ma question a trait à l'article 684(3) du Code criminel. Le ministre le connaît bien, car il en a déjà été question au comité. Il est ainsi conçu:

(3) Nonobstant toute autre loi ou autorité, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ou en un emprisonnement à temps, ou une personne à qui une sentence d'emprisonnement à perpétuité a été imposée comme peine minimum, ne doit pas être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil.

Je demande au ministre si cette article a été abrogé. N'ai-je pas raison de dire non?

Voici ma deuxième question. A-t-on l'intention d'abroger cet article lorsque le bill visant l'abolition de la peine capitale sera présenté. Certains suggèrent que cet article pourrait être abrogé. Ai-je raison?

M. Allmand: Monsieur l'Orateur, l'article mentionné par le député sera traité en même temps que le bill sur la peine capitale, qui sera présenté à la Chambre. Cet article, si je me souviens bien—et je ne traite pas de ce bill aujourd'hui—continuera à s'appliquer. Si le bill sur la peine capitale est adopté, nous aurons encore besoin de l'approbation du cabinet pour autoriser les absences temporaires des personnes condamnées à vie.